



La campagne de saisie des préférences pour la phase d'affectation des cette année sur la plateforme LILMAC. Cette phase d'affectation concerne les personnels titulaires d'une zone de remplacement ou ayant obtenu une affectation en zone de remplacement à l'issue du mouvement intra académique 2025 et souhaitant faire connaitre leurs préférences d'affectation ;

## **PROCÉDURE DE SAISIE DES PRÉFÉRENCES**

### ❖ CALENDRIER

Saisie des préférences d'affectation (LILMAC)	6 juin au 15 juin
Consultation des résultats d'affectation en cas d'affectation lors la phase anticipée (maintien)	à partir du 24 juin
Consultation des résultats d'affectation (phase de juillet)	A partir du 15 juillet
Ouverture du formulaire de demande de révision d'affectation	Du 15 juillet au 30 septembre
Pré rentrée au sein de votre établissement	29 août

### ❖ MODE OPÉRATOIRE

1. La saisie des préférences se fait sur l'application LILMAC, sur laquelle vous pouvez vous connecter : <https://portail.ac-creteil.fr/lilmac/Lilmac> ;
2. Vous pouvez formuler jusqu'à 5 préférences de différents types :
  - établissement (ETB) ;
  - commune (COM) ;
  - regroupement de communes (GEO) ;
  - département (DPT).
3. La connection se fait avec votre NUMEN comme identifiant et vous choisissez un mot de passe ;
4. Il est recommandé de se connecter sur le navigateur Firefox (Mozilla) et de ne pas utiliser de caractères spéciaux ni de lettres accentuées dans les mots de passe ;
5. En cas de problème technique ou de difficulté de connexion, vous pouvez solliciter le secrétariat de votre établissement pour envoi d'un ticket PASS.

## ❖ CONSULTATION DES RESULTATS

Vous pouvez prendre connaissance de votre affectation sur AFFECT (<https://affect.ac-creteil.fr/>) ou sur LILMAC ou sur I-PROF.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre établissement d'affectation dès que possible.

## FOIRE AUX QUESTIONS

### 1. Je n'ai pas pu formuler mes préférences d'affectation lors de la campagne, est-ce que je peux les envoyer à mon service de gestion ou par Colibri ?

☞ Non, aucune formulation de vœux en dehors de la campagne LILMAC ne sera prise en compte.

### 2. Que se passe-t-il si je n'ai pas formulé de préférences ?

☞ Vous pourrez être affecté sur l'ensemble de votre zone de remplacement.

### 3. Puis-je modifier mes préférences d'affectation après la période de saisie ?

☞ Non, aucune modification n'est possible après le 15 juin.

### 4. J'ai déjà formulé des préférences au moment des vœux intra-académiques. Dois-je les formuler de nouveau dans LILMAC ?

☞ Les préférences saisis dans SIAM au moment des vœux intra-académiques doivent normalement être récupérées dans LILMAC. Nous vous invitons à vous y connecter pour vérifier. Si aucune préférence n'apparaît, vous pouvez les resaisir.

### 5. Est-ce que l'ordre de mes préférences d'affectation est important ?

☞ Oui, nous vous conseillons de saisir vos préférences dans l'ordre croissant, à partir de celle que vous souhaitez le plus. Il est conseillé d'élargir géographiquement ses vœux.

### 6. Je souhaite être maintenu dans mon établissement. Y a-t-il une priorisation ?

☞ Oui, une bonification d'affectation est donnée aux demandes de maintien. Il faut avoir été affecté dans l'établissement au moins 6 mois de l'année en cours pour y prétendre.

### 7. J'ai été affecté en 2023-2024 dans un établissement et souhaite y retourner. Est-ce que cela permet une bonification pour maintien ?

☞ Non, seules les affectations de l'année en cours permettent une priorisation de maintien.

### 8. Est-il exact que ce maintien ne serait possible que si le chef d'établissement le demande également ?

☞ Cela n'est vrai que pour la phase anticipée de l'affectation qui se déroulera mi-juin.

### 9. Est-ce que les chefs d'établissement émettent des avis sur les préférences que l'on formule ?

☞ Non. Ils n'ont pas accès aux vœux formulés par les enseignants. Ils peuvent en revanche remonter des demandes de maintien d'enseignants dans leur établissement.

### 10. Si mon chef d'établissement souhaite que je reste dans l'établissement où je suis, mais que je ne formule aucune préférence sur cet établissement, vais-je y être maintenu ?

☞ Ça dépend si l'établissement en question se trouve dans vos préférences élargies, par exemple si vous avez demandé la commune.

**11. Lors de la phase anticipée d'affectation, si nous sommes deux TZR a demandé un maintien dans l'établissement, est-ce le choix du chef d'établissement qui fera la différence ?**

☞ Non, cela se décidera au barème lors de la deuxième phase d'affectation.

**12. Mon chef d'établissement m'indique que le BMP sur lequel il souhaite demander mon maintien ne sera créé que fin juin. Est-ce que je pourrai tout de même être affecté au moment de la phase anticipée ?**

☞ Non. L'affectation au moment de la phase anticipée n'est possible que si un BMP existe. Dans ce cas, vous pourrez être affecté lors de la phase qui comment en juillet.

**13. Vais-je recevoir une confirmation de saisie de mes préférences ?**

☞ Non, LILMAC ne produit pas de confirmation de saisie.

**14. Puis-je être affecté sur plusieurs établissements ?**

☞ Oui, vous pouvez être affecté sur plusieurs établissements, en respectant vos obligations réglementaires de service (ORS) maximum.

**15. Mon affectation a été modifiée en cours d'été, est-ce normal ?**

☞ Oui, exceptionnellement, les affectations peuvent être modifiées jusqu'à la rentrée, en fonction des besoins de l'académie.

**16. Mon affectation n'est pas dans mes préférences d'affectation, est-ce normal ?**

☞ En fonction des besoins de l'académie, nous ne pouvons pas toujours répondre favorablement aux préférences d'affectation. Vous pouvez donc obtenir une affectation en dehors de vos préférences. C'est pourquoi nous vous conseillons d'être large dans vos choix.

**17. Puis-je refuser une affectation ?**

☞ Non, vous ne pouvez pas refuser une affectation. Néanmoins, vous pouvez demander une révision d'affectation via la plateforme Colibris – Créteil.

**18. Que dois-je faire si j'ai fait une révision d'affectation ?**

☞ Dans l'attente d'une réponse de la division des personnels enseignants, vous êtes dans l'obligation de prendre vos fonctions au sein de votre établissement d'affectation.

**19. Je ne suis pas véhiculé et j'ai une affectation sur un établissement mal desservi par les transports en commun. Que dois-je faire ?**

☞ Vous pouvez demander une révision d'affectation et les services de la DPE regarderont s'ils peuvent vous établir une autre affectation. Mais cela ne vous autorise pas à ne pas prendre vos dispositions pour vous rendre dans votre établissement d'affectation.

**20. Je n'ai pas reçu mon arrêté d'affectation. On me dit que je ne suis pas couvert en cas d'accident de travail. Est-ce exact ?**

☞ Non, vous est couvert à partir du moment où vous répondez à une consigne de votre administration. Par ailleurs, un arrêté est exécutoire à la date de sa signature et non au moment de sa réception par l'intéressé.

**21. Dois-je attendre la réception de mon arrêté pour me rendre dans mon poste ?**

☞ Non.

## **22. Est-ce que je suis informé par mail ou par téléphone de mon affectation ?**

- ❑ Non, vous êtes informé de votre affectation par les applications mises à votre disposition. C'est à vous de faire la démarche de vous y connecter.

## **23. J'ai un certificat médical de mon médecin traitant indiquant que je dois être affecté à proximité de mon domicile. Dois-je transmettre ce document ?**

- ❑ Seules les préconisations de la médecine de prévention peuvent être prises en compte. Un certificat d'un médecin traitant n'est pas valide. Vous devez formuler votre demande dans le cadre d'une démarche Colibris – Créteil (rubrique « aides sociales, médicales et juridiques »)

## **24. Je n'ai pas d'affectation le jour de la pré-rentrée ou le jour de la rentrée, que-dois-je faire ?**

- ❑ Vous devez vous présenter à votre établissement de rattachement administratif (RAD).

## **25. Que dois-je faire dans le cas d'une affectation inférieure à mon ORS ?**

- ❑ Il est possible qu'un complément de service vous soit attribué dans un second temps. Dans l'attente, vous êtes attendu au sein de votre établissement de rattachement administratif (RAD) pour compléter votre service.

## **26. Le chef d'établissement de mon RAD m'a indiqué qu'il allait me confier des activités pédagogiques, puis-je refuser ?**

- ❑ Non. Cela relève de vos obligations de service.

## **27. Quel est le risque si je ne me présente pas à mon établissement d'affectation ou mon RAD ?**

- ❑ Une mise en demeure de prendre votre poste vous sera notifiée. Vous avez alors 5 jours pour le faire. Le cas échéant, une procédure de radiation pour abandon de poste sera engagée.

## **28. Le chef d'établissement de mon RAD m'informe qu'il n'a pas de missions à me confier, que dois-je faire ?**

- ❑ Seule une attestation écrite de votre chef d'établissement peut vous permettre de ne pas travailler au sein de votre RAD.

## **29. Le chef d'établissement de mon établissement d'affectation souhaite que je complète mon ORS au sein de son établissement, est-ce possible ?**

- ❑ Oui, votre chef d'établissement doit informer le chef de votre établissement de RAD.

## **30. J'ai demandé une disponibilité sur autorisation l'année prochaine, dois-je tout de même me rendre dans mon établissement ?**

- ❑ Dans l'attente d'une réponse de la division des personnels enseignants, vous êtes dans l'obligation de prendre vos fonctions au sein de votre établissement d'affectation ou de votre RAD.

## **31. Je suis TZR affecté dans un département, puis-je faire des préférences dans un autre département ?**

- ❑ Non, vous devez faire des préférences dans la zone de remplacement (ZR) dont vous êtes titulaire au 1<sup>er</sup> septembre. Les affectations hors zone pourront néanmoins et de manière exceptionnelle vous être proposées par l'administration.

**32. J'ai une affectation à l'année avec un service inférieur à mon ORS et un emploi sur 2 jours. Est-ce que je peux organiser d'autres activités professionnelles sur les autres jours de la semaine ?**

❓ Oui, à condition que vous assuriez les missions confiées par votre chef d'établissement pour compléter votre service. Par ailleurs, si vous avez une affectation complémentaire en cours d'année, vous ne pourrez arguer de ces activités annexes pour ne pas effectuer ce complément de service dans les conditions d'emploi du temps qui vous seront données. Enfin ce second emploi doit faire l'objet d'une autorisation de cumul. Elle peut être demandée sur : <https://cumul.ac-creteil.fr/ens/cumulogmdpass.php>

**33. Est-ce que je peux être affecté sur une autre zone de remplacement que celle dont je suis titulaire ?**

❓ Oui.

**34. À quelles conditions ?**

❓ Vous pouvez être affecté sur une zone limitrophe, sans que cela nécessite votre accord. En revanche, nous avons l'obligation de vous solliciter si l'affectation est sur une zone non limitrophe.